

Arrondissement de Mont de Marsan
Canton de Haute Lande Armagnac
Mairie D'ESCOURCE

3 place de la Mairie

40210 Escource

☎ 05 58 04 20 06

📄 05 58 04 21 19

✉ mairie@escource.fr

PROCÈS VERBAL

Séance du 27 février 2024

Date de Convocation : 23 février 2024

Nombres de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 13

En exercice : 13

Ont pris part à la délibération : 13 (dont 1 procuration)

L'an deux mil vingt-quatre le vingt-sept du mois de février à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Espace Marc Lauga, salle Jean Pierre Brun, sous la Présidence de Patrick SABIN, Maire.

Présents : SABIN Patrick, Maire ; LASTERRA Pierre, DEDIEU Emmanuelle, RABY André, DEBOUDACHER Patrick, BRUSTIS Anne-Laure, DIEDA Jean-Claude, DEGOS Patrice, EDALITI Nathalie, JULIEN Geneviève, LEPAN Pierre, ROMAO Manuel.

Absent(e)s et excusé(e)s : MARTI Valérie

Procuration : MARTI Valérie à LASTERRA Pierre

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 18h30.

Monsieur RABY André a été élu secrétaire de séance.

Après lecture, le procès-verbal du conseil municipal du 16 janvier 2024 est adopté et arrêté à l'unanimité par tous.

Délibération 2024- 004 : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de la Communauté de Communes Cœur Haute-Lande
Delibération du conseil municipal donnant son avis sur les dispositions du projet de PLUi-H ARRETE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants, L153-1 et suivants et R 153-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil communautaire du 30 mars 2017 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme Local de l'Habitat (PLUi-H), définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;

VU la délibération du conseil communautaire du 30 mars 2017 définissant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres ;

VU les débats sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, organisé dans le cadre du conseil communautaire le 19 décembre 2019 et du conseil municipal le 27 février 2024 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 13 juillet 2023 tirant le bilan de la concertation mise en œuvre dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi-H ;

VU la délibération du conseil communautaire du 7 décembre 2023 arrêtant le projet de PLUi-H,

CONSIDERANT, conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, que les communes membres de l'EPCI élaborant le PLUi-H ont la possibilité de s'exprimer sur les dispositions qui les concernent directement (orientations d'aménagement et de programmation et règlement écrit et graphique),

CONSIDERANT, conformément à l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, que les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la date d'arrêt du projet de PLUi-H pour rendre leur avis, et que cet avis sera réputé favorable en l'absence de réponse à l'issue de ce délai,

CONSIDERANT, conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme, que si une commune émet un défavorable, la communauté de communes devra délibérer à nouveau pour procéder à un nouvel arrêt du projet de PLUi-H ;

CONSIDERANT que si l'EPCI décide de modifier le PLUi-H pour tenir compte de cet avis, la commune disposera de deux mois pour émettre un avis favorable ou ne pas émettre d'avis sur cette modification, l'EPCI arrêtera le projet de PLUi-H modifié à la majorité des suffrages exprimés,

CONSIDERANT que dans le cas contraire, le PLUI-H sera à nouveau arrêté à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE

ARTICLE 1 :

De donner un avis favorable avec observations sur les dispositions du projet de PLUi-H arrêté qui concerne la commune (orientations d'aménagement et de programmation et règlement),

ARTICLE 2 :

D'annexer à cette délibération des observations sur les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement écrit ou le document graphique qui concerne la commune.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète des Landes ainsi qu'à la Communauté de Communes Cœur Haute-Lande.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Délibération 2024-005 : Règlement Local d'Urbanisme Intercommunal (RLPI) de la Communauté de Communes Cœur Haute-Lande Delibération du conseil municipal donnant son avis sur les dispositions du projet de RLPi ARRETE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-8 et suivants, L.103-3, R.153-1 et suivant ;

VU la délibération du conseil communautaire du 2 Juin 2022 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal, définissant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation ;

VU la délibération du conseil communautaire du 23 février 2023 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du règlement local de publicité intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire du 13 juillet 2023 tirant le bilan de la concertation mise en œuvre dans le cadre de la procédure d'élaboration du RLPi ;

VU la délibération du conseil communautaire du 7 décembre 2023 arrêtant le projet de RLPi,

CONSIDERANT, conformément à l'article L. 153-15 du code de l'urbanisme, que les communes membres de l'EPCI élaborant le RLPi ont la possibilité de s'exprimer sur les dispositions qui les concernent directement (règlement écrit et documents graphiques),

CONSIDERANT, conformément à l'article R. 153-5 du code de l'urbanisme, que les communes disposent d'un délai de trois mois à compter de la date d'arrêt du projet de RLPi pour rendre leur avis, et que cet avis sera réputé favorable en l'absence de réponse à l'issue de ce délai,

CONSIDERANT, conformément à l'article L153-15 du code de l'urbanisme, que si une commune émet un défavorable, la communauté de communes devra délibérer à nouveau pour procéder à un nouvel arrêt du projet de RLPi ;

CONSIDERANT que si l'EPCI décide de modifier le RLPi pour tenir compte de cet avis, la commune disposera de deux mois pour émettre un avis favorable ou ne pas émettre d'avis sur cette modification, l'EPCI arrêtera le projet de RLPi modifié à la majorité des suffrages exprimés,

CONSIDERANT que dans le cas contraire, le RLPi sera à nouveau arrêté à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité

DECIDE

ARTICLE 1 : De donner un avis favorable sur les dispositions du projet de RLPi arrêté qui concerne la commune (Le règlement écrit et les documents graphiques),

ARTICLE 2 : La présente délibération sera transmise à Madame la Préfète des Landes ainsi qu'à la Communauté de Communes Cœur Haute-Lande.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau (Villa Noulibos - 50 Cours Lyautey- 64010 PAU Cedex ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site

www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Délibération 2024-006 : Approbation du compte financier unique 2023 de la commune d'Escource

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération n ° 2023-031 du 05 septembre 2023 du conseil municipal portant expérimentation du Compte financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu l'avis de la Commission des finances réunie en date des 9 février et 10 février 2024;

Considérant que le compte financier unique se substitue aux compte administratif et compte de gestion par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de la nomenclature comptable M57, applicable au budget principal ;

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire cède la présidence à Monsieur Pierre Lasterra, 1^{er} adjoint, et ne prend pas part au vote du CFU ;

CFU 2023

Monsieur Pierre Lasterra, membre de la commission finances, expose à l'assemblée délibérante les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023 ;

Fonctionnement

Dépenses	769 548.44 €
Recettes	968 854.75 €
Excédent de clôture	199 306.31 €
Résultat 2022 reporté	564 065.00 €
Résultat 2023	763 371.31 €

Investissement

Dépenses	1 181 161.27 €
Recettes	477 909.36 €
Déficit de clôture	-703 251.91 €
Résultat 2022 reporté	349 730.00 €
Résultat 2023	- 353 521.91 €

Résultat cumulé :

Fonctionnement	+ 763 371.31 €
Investissement	- 353 521.91 €
Pour mémoire, reste à réaliser 2023:	- 231 844.00 €

Résultat cumulé exercice 2023
(Intégrant les restes à réaliser) **178 005.40 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par :

12 voix pour 0 voix contre 0 abstention

- **Approuve** le Compte Financier Unique 2023 de la commune d'Escource ;
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération 2024-007 : Affectation des résultats 2023 au budget primitif 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-12 et L 2121-31 stipulant que le conseil municipal doit arrêter les comptes de la commune par délibération.

Vu la délibération n ° 2023-031 du 05 septembre 2023 du conseil municipal portant expérimentation du Compte financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) ;

Vu l'avis de la Commission des finances réunie en date des 9 février et 10 février 2024 ;

Considérant que le compte financier unique se substitue aux compte administratif et compte de gestion par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant les résultats du Compte Financier Unique du budget principal 2023 rappelés ci-dessous et validés par la précédente délibération 2024-006 :

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, M. Patrick SABIN, Maire et Président de la Commission communale des finances ;

Le Conseil municipal,

Après avoir examiné le compte financier unique de l'exercice 2023 de la Commune, adopte à l'unanimité l'affectation du résultat au BP 2024

AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	
a) Résultat de fonctionnement de l'exercice	199 306.31
b) Résultat antérieur reporté 2022	564 065.00
c) Résultat à affecter a+b (hors restes à réaliser)	763 371.31
d) Solde d'exécution d'investissement 2023	-353 521.91
e) Soldes des restes à réaliser d'investissement 2023	-231 844.00
Besoin de financement	-585 365.91
AFFECTATION	763 371.31
Affectation en réserve au 1068	585 365.91
Report en fonctionnement R 002	178 005.40

- **Charge** Monsieur le Maire de réaliser les formalités administratives afférentes à ce vote.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur Sabin Patrick, Maire annonce que Madame Knittel Paulette a démissionné du conseil municipal pour des raisons de changement de lieu de résidence, ce qui ne lui permet plus d'assurer ses fonctions de conseillère municipale.

Monsieur le Maire indique sa présence à une réunion en préfecture pour le « Lauréat village d'avenir ». Etre Lauréat permet une mise à disposition d'ingénieries par les services de l'état, de bénéficier de divers renseignements et de possible subventions. Le but est de travailler entre collectivités et entreprises pour le projet Eco-quartier.

Monsieur Raby André mentionne les élections européennes en date du 9 juin 2024. Egalement, des élections complémentaires municipales pourrait avoir lieu à cette même date à la salle des fêtes.

Monsieur Deboudacher Patrick remercie le travail de l'équipe technique pour les travaux de débroussaillage. La convention signée avec le lycée de Sabres a permis de débiter les travaux d'entretien de la forêt. Les travaux à venir sont une plantation de pins maritimes à Bouhében et une plantation de chênes-lièges à Angoulin. Les semis de graines de pins maritimes sont terminés à Moulin de Bas.

Monsieur Romao Manuel précise qu'une étude est en cours pour la réfection du clocher de l'église. Au mois de janvier, des compteurs de circulation ont été installés sur la route de Labouheyre. L'UTD de Morcenx est en charge de l'analyse des données. Le projet d'aménagement de l'ombrière nécessite quelques modifications techniques, en concertation avec l'architecte Had Equation.

Monsieur Lapan Pierre, conseiller à la commission citoyenneté précise que deux candidats bénéficient de l'aide au permis communal.

Madame Dedieu Emmanuelle mentionne un réajustement à effectuer suite à l'installation des panneaux d'affichage afin d'obtenir une meilleure visibilité.

Monsieur Lasterra Pierre rappelle le dépôt des dossiers de subventions aux associations est ouvert jusqu'au 31 mars 2024.

Ce dernier demande une réflexion à mener sur le maintien du repas communal lors fêtes de la commune, qui a lieu le weekend du 14 juillet. Madame Dedieu fait part d'un manque de matériel au sein du service technique, tels que les barrières de sécurité.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées :

n°004 à n°007

Séance levée à 19h20

Monsieur le Maire,
Patrick SABIN



Le secrétaire de séance,
André RABY

